

En date du 3 mars 2004

CLAUSE

PAGE

CHARBONNAGES DE FRANCE

ENDESA EUROPA

ET

ENDESA SA

CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS



FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER

12
A

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
1. DÉFINITIONS	3
2. CESSIION DES ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	6
2.1 CESSIION	6
2.2 INTÉGRALITÉ DES DROITS	6
3. PRIX DE CESSIION COMPLÉMENTAIRE	7
3.1 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION COMPLÉMENTAIRE	7
3.2 GARANTIE DU CESSIIONNAIRE AU TITRE DU PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION COMPLÉMENTAIRE	7
4. AJUSTEMENT DU PRIX DE CESSIION	7
4.1 AJUSTEMENT	7
4.2 PERTE DE VALEUR	8
4.3 NOTIFICATION	8
4.4 CALCUL DE LA RÉDUCTION DU PRIX DE CESSIION	9
4.5 RÉDUCTION DU PRIX DE CESSIION	10
4.6 PLAFOND	11
4.7 PRESCRIPTION	11
4.8 EXCLUSION	11
4.9 RETRAIT D'UNE DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 4	12
4.10 RÉCLAMATIONS TIERS	13
4.11 RÈGLES NOUVELLES	13
4.12 PRISE EN COMPTE UNIQUE D'UN FAIT	13
4.13 VALIDITÉ	13
4.14 AUCUN AUTRE RECOURS	13
5. CONDITIONS SUSPENSIVES	13
5.1 CONDITIONS SUSPENSIVES	13
5.2 COOPÉRATION	14
5.3 CADUCITÉ	14
6. RÉALISATION	14
6.1 LIEU	14
6.2 REMISE DE DOCUMENTS PAR LE CÉDANT	14
6.3 REMISE DE DOCUMENTS PAR LE CESSIIONNAIRE	15



6.4	COOPÉRATION.....	15
7.	OBLIGATIONS DU CÉDANT	15
7.1	GESTION	15
7.2	AVENANT III AU CONTRAT EDF.....	17
7.3	ASPECTS SOCIAUX	17
8.	OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE.....	17
9.	TRANSACTION.....	18
10.	CONFIDENTIALITÉ.....	19
11.	PUBLICITÉ.....	19
12.	FRAIS - DROITS D'ENREGISTREMENT	19
12.1	FRAIS	19
12.2	DROITS D'ENREGISTREMENT.....	19
13.	NOTIFICATIONS.....	20
13.1	ELECTION DE DOMICILE	20
13.2	RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS.....	20
14.	RESTRUCTURATIONS.....	20
15.	LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE	21
15.1	LOI APPLICABLE.....	21
15.2	LITIGES	21
16.	RÉSILIATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT	21
17.	DIVISIBILITÉ.....	21
18.	DILIGENCES	21
19.	DIVERS	21
	ANNEXE 1 FILIALES.....	23
	ANNEXE 2 PRINCIPES COMPTABLES.....	24
	ANNEXE 3 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION	25
	ANNEXE 4 DÉTERMINATION DE L'EBE CUMULÉ	26



ARTICLE

La Banque de France, en son conseil d'administration, a autorisé le directeur général à constituer un comité de garantie bancaire dans le cadre de la loi n° 105 du 10 mai 1965 relative à la garantie bancaire, conformément au Règlement de l'Association des Banques de France et de la Région de Paris et de la Région de la Seine-Normandie, approuvé par l'Assemblée Générale du 15 mai 1965.

En conséquence, le comité de garantie bancaire a été constitué par le directeur général de la Banque de France, en son conseil d'administration, dans le cadre de la loi n° 105 du 10 mai 1965 relative à la garantie bancaire, conformément au Règlement de l'Association des Banques de France et de la Région de Paris et de la Région de la Seine-Normandie, approuvé par l'Assemblée Générale du 15 mai 1965.

Le comité de garantie bancaire a été constitué par le directeur général de la Banque de France, en son conseil d'administration, dans le cadre de la loi n° 105 du 10 mai 1965 relative à la garantie bancaire, conformément au Règlement de l'Association des Banques de France et de la Région de Paris et de la Région de la Seine-Normandie, approuvé par l'Assemblée Générale du 15 mai 1965.

En conséquence, le comité de garantie bancaire a été constitué par le directeur général de la Banque de France, en son conseil d'administration, dans le cadre de la loi n° 105 du 10 mai 1965 relative à la garantie bancaire, conformément au Règlement de l'Association des Banques de France et de la Région de Paris et de la Région de la Seine-Normandie, approuvé par l'Assemblée Générale du 15 mai 1965.

ETANT PUIS QU'IL EST ENVOIE QUE

(1) La Banque de France a autorisé le directeur général à constituer un comité de garantie bancaire dans le cadre de la loi n° 105 du 10 mai 1965 relative à la garantie bancaire, conformément au Règlement de l'Association des Banques de France et de la Région de Paris et de la Région de la Seine-Normandie, approuvé par l'Assemblée Générale du 15 mai 1965.

(2) Le Comité de Garantie Bancaire a été constitué par le directeur général de la Banque de France, en son conseil d'administration, dans le cadre de la loi n° 105 du 10 mai 1965 relative à la garantie bancaire, conformément au Règlement de l'Association des Banques de France et de la Région de Paris et de la Région de la Seine-Normandie, approuvé par l'Assemblée Générale du 15 mai 1965.



CONTRAT

ENTRE

Charbonnages de France, un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé, 100 avenue Albert 1er, 92503 Rueil Malmaison, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°542 008 677, représenté par Philippe de Ladoucette, en sa qualité de Président Directeur Général (le *Cédant*) ;

Endesa Europa, une *sociedad limitada unipersonal* (une société limitée unipersonnelle) dont le siège social est situé 60 Ribera del Loira, 28043, Madrid, immatriculée au Registre du Commerce de Madrid (*Registro Mercantil de Madrid*) (*Hoja M-272590 Folio 97 Tomo 16.195 sección 8 del Libro de Sociedades*) (Livre des Sociétés) CIF B 82856791, représentée par Jesús Olmos Clavijo en sa qualité de Sous-Directeur Général (le *Cessionnaire*) ;

(chacun étant individuellement désigné comme une *Partie*, et ensemble, les *Parties*).

ET

Endesa SA, une société anonyme de droit espagnol, dont le siège social est situé 60 Ribera del Loira, 28043 Madrid, Espagne, immatriculée au Registre du Commerce de Madrid (*Registro Mercantil de Madrid*) (*Hoja M-434 Folio 80 Tomo 418 sección 3 del Libro de Sociedades*) (Livre des Sociétés), CIF A-28023430 représentée par Jesus Olmos Clavijo, dûment habilité aux fins des présentes; agissant uniquement pour les besoins des articles 9, 10, 11, et 15 à 19 des présentes.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- (A) Société Nationale d'Electricité et de Thermique est une société anonyme au capital de EUR 569 206 335, ayant son siège social 100 avenue Albert 1er à Rueil Malmaison (92503), immatriculée sous le n° 399 361 468 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (la *Société*).
- (B) Le Cessionnaire a préalablement acquis auprès du Cédant onze millions deux cent un mille deux cent quarante six (11.201.246) actions représentant 30 % du capital de la Société (la *Participation Initiale*) pour un prix initial de EUR 450.000.000 (le *Prix de Cession Initial*) par un contrat de cession d'actions intervenu entre le Cédant et Endesa SA le 22 février 2001 (le *Contrat Initial*). A la suite de cette cession, le capital social de la Société est réparti entre le Cédant (51,25%), le Cessionnaire (30%) et Electricité de France (18,75%). Le Cessionnaire (qu'Endesa SA a substitué dans ses droits et

obligations au titre du Contrat Initial) souhaite à présent devenir majoritaire dans le capital de la Société.

- (C) Le Cédant et Endesa SA avaient conclu, outre le Contrat Initial, un Pacte d'Actionnaires en date du 22 février 2001 (le *Pacte d'Actionnaires*) ainsi qu'une promesse de vente et une promesse d'achat offrant à Endesa SA la possibilité d'acquérir les 51,25% du capital de la Société détenus par le Cédant. Ces accords faisaient partie d'une opération globale de prise de contrôle par Endesa SA de la Société. Du fait de divers éléments de contexte, Endesa SA n'a pas souhaité acquérir cette participation dans les conditions prévues par lesdits accords. Dès lors, les Parties ont entamé des négociations ayant conduit à l'adoption des présentes. Le présent contrat remplace les précédents accords dans leur intégralité. Les Parties considèrent en outre que l'acquisition de la Participation Initiale aux termes du Contrat Initial et des Actions Complémentaires tels que définis ci-dessous, constituent une seule et même opération globale.
- (D) Le Cessionnaire a ainsi souhaité acquérir la participation de 51,25 % détenue par le Cédant dans le capital de la Société et a présenté une offre définitive sur ces bases. Gaz de France (*GDF*) a manifesté, postérieurement à cette offre, l'intérêt d'acquérir 35 % du capital de la Société dont 16,25 % auprès du Cédant. Le Cédant estime que l'entrée de GDF pourrait être bénéfique pour la Société et le Cessionnaire est favorablement disposé à envisager l'entrée de GDF, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte, dans le capital de la Société, en tant que partenaire stratégique et donc, à n'acquérir que 35 % du capital de la Société.
- (E) Le Cessionnaire, tributaire des résultats de la Société ainsi que de l'évolution du marché, réitère son intention d'orienter le développement de la Société afin d'en faire l'un des premiers acteurs du marché de l'électricité en France et un véhicule pour des investissements futurs en France.
- (F) Le Cessionnaire, conformément à la politique suivie dans tous les pays où il opère, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour atteindre le plus large consensus syndical en ce qui concerne les politiques de ressources humaines à appliquer au sein de la Société s'agissant du personnel relevant du statut Industries Electriques et Gazières (IEG). Le dialogue social sera l'élément fondamental dans les relations avec les organisations syndicales toujours dans le but de trouver les meilleures solutions permettant à la fois de préserver les aspects sociaux et la pérennité de l'entreprise.
- (G) Dans ce contexte, le Cédant est ainsi prêt à céder au Cessionnaire une participation complémentaire de treize millions soixante huit mille cent vingt

et une (13.068.121) actions de la Société constituant ensemble 35 % du capital social (les *Actions Complémentaires*) et le Cessionnaire est disposé à acquérir les Actions, portant ainsi sa participation totale à 65 % du capital de la Société, le tout selon les modalités visées ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

Actions Complémentaires a la signification qui lui est attribuée au paragraphe G de l'exposé.

Actifs EDF désignent les actifs de production d'énergie dont la capacité peut être totalement ou partiellement appelée par EDF en application du Contrat EDF et ce, pour la durée précisée pour chaque actif dans le Contrat EDF.

Avenant III au Contrat EDF signifie l'avenant au Contrat EDF en cours de négociation entre la Société et EDF afin de prendre en compte la décision du Conseil d'Etat du 11 juin 2003.

Condition(s) Suspensive(s) a la signification qui lui est donnée à l'article 5.1.

Contrat EDF signifie le contrat d'approvisionnement conclu entre EDF et la Société le 1^{er} juillet 1996, tel que modifié par les avenants, y compris l'Avenant III au Contrat EDF.

Contrat Initial a la signification qui lui est donnée au paragraphe B de l'exposé.

CPT signifie la Commission des Participations et des Transferts.

Date de Calcul a la signification qui lui est donnée à l'article 4.2.

Date de Réalisation signifie le vingtième (20^e) Jour Ouvrable après la réalisation de la dernière des conditions suspensives figurant à l'article 5.1, sauf accord du Cédant et du Cessionnaire pour convenir d'une autre date en tout état de cause postérieure à la réalisation des conditions suspensives.

Décision a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.

Demande signifie une demande de réduction du Prix de Cession formée contre le Cédant au titre de l'article 4.4.

Durée de Vie Contractuelle de chaque Tranche a la signification qui lui est donnée dans le Contrat EDF.

EBE Cumulé signifie l'EBE global consolidé du Périmètre de Consolidation des Exercices 2003 à 2005 et correspond :

au résultat d'exploitation consolidé :

- plus les dotations aux amortissements et aux provisions et, ✓
- moins les reprises sur amortissements et provisions. ✓

Le montant ainsi obtenu est retraité pour:

→ - exclure les redevances de gestion ou assimilés éventuellement payables au titre de tout accord avec un membre du Groupe Endesa, Fees ✓

- prendre en compte la cession des actifs significatifs de production d'électricité des sociétés du Périmètre de Consolidation cédés avec l'accord du Cédant et selon la formule d'ajustement d'EBE convenue au moment de l'obtention de cet accord, N/A.

→ - exclure les charges supportées par les sociétés du Périmètre de Consolidation au titre des accords conclus avec tout membre du Groupe Endesa autrement qu'aux conditions normales du marché, NA.

- exclure les frais afférents à la rémunération de toute personne employée par toute société du Périmètre de Consolidation dans la mesure où cette personne n'a pas de fonction effective au sein du Groupe SNET. N/A.

EDF signifie Electricité de France.

Exercice signifie la période de douze (12) mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Expert a la signification qui lui est donnée à l'article 4.4.

Expert EBE a la signification qui lui est donnée en annexe 4.

Filiales désigne SETNE, SETCM, la Société de développement du lit fluidisé circulant de Carling (Sodelif), Surchiste, Elektrocieplownia Bialystok SA (ECB) (Bialystok), et SNET Polska dont plus de détails figurent en annexe 1.

Flux Financiers Nets signifie :

- les recettes brutes, y compris les produits constatés d'avance, générées par les Actifs EDF,
- moins les flux, y compris les dépenses concernant les produits constatés d'avance, liés aux charges d'exploitation (principalement, mais sans limitation, les consommations de matières premières (charbon), les autres consommations (gaz, fuel, dépenses d'entretien et de services) des Actifs EDF, les impôts et taxes et les salaires et charges sociales), hors amortissements et variations de provisions relevant de l'activité générée par les Actifs EDF,
- moins la part des impôts sur les sociétés relevant de l'activité des Actifs EDF tenant compte des amortissements.

Gains a la signification qui lui est donnée à l'article 4.2.

GDF signifie Gaz de France.

Garantie Spécifique N°3 désigne l'une des garanties figurant dans le Contrat Initial.

Groupe Endesa signifie le Cessionnaire et toute société ou autre entité contrôlée par le Cessionnaire, contrôlant le Cessionnaire ou sous le même contrôle que le Cessionnaire; il est précisé que pour les besoins de cette définition, le contrôle aura le sens suivant:

(i) la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant une influence déterminante sur les opérations de l'entité, ou

(ii) l'exercice d'une influence déterminante au moyen d'un accord conclu avec d'autres associés qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'entité, ou encore

(iii) le fait d'avoir dans les faits une influence déterminante.

Groupe SNET signifie la Société et les Sociétés du Groupe.

HBL signifie Houillères du Bassin de Lorraine.

HBCM signifie Houillères de Bassin du Centre et du Midi.

Information Confidentielle a la signification qui lui est donnée à l'article 10.

Jour Ouvrable signifie tout jour où les banques sont ouvertes pour des opérations courantes à Paris, France, à l'exception de samedi ou dimanche.

Notification Préliminaire a la signification qui lui est donnée à l'article 4.3.

Pacte d'Actionnaires signifie l'accord entre le Cédant et Endesa SA, en tant qu'actionnaires de la Société, conclu le 22 février 2001 en présence de la Société.

Participation désigne la somme de la Participation Initiale et des Actions Complémentaires.

Participation Initiale a la signification qui lui est donnée au paragraphe B de l'exposé.

Partie Différée a la signification qui lui est donnée à l'article 4.5.

Périmètre de Consolidation signifie les sociétés listées en annexe 3.

Perte de Valeur a la signification qui lui est donnée à l'article 4.2.

Préjudice Indemnisable a la signification qui lui est donnée dans la Garantie Spécifique N°3 du Contrat Initial.

Principes Comptables signifie les principes comptables figurant en annexe 2.

Prix de Cession a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.

Prix de Cession Complémentaire a la signification qui lui est donnée à l'article 3.1.

Prix de Cession Initial a la signification qui lui est donnée au paragraphe B de l'exposé.

Proposition a la signification qui lui est donnée en annexe 4.

Réalisation signifie l'accomplissement des démarches prévues à l'article 6.2.

Réclamation Tiers a la signification qui lui est donnée à l'article 4.10.

SETCM signifie la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi.

SETNE signifie la Société d'Electricité et de Thermique du Nord Est.

Société signifie la société visée au paragraphe A de l'exposé.

Sociétés du Groupe signifie la Société et les Filiales ou l'une ou plusieurs d'entre elles, selon le contexte.

2. CESSION DES ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1 Cession

A la Date de Réalisation, le Cédant cède et le Cessionnaire acquiert les Actions Complémentaires libres de tous privilèges, nantissements ou autres droits au profit d'un tiers sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 5.1.

Le Cédant déclare qu'à la date de signature des présentes et à la Date de Réalisation, il a la pleine propriété des Actions Complémentaires et bénéficie de tout pouvoir et capacité nécessaires et de toute autorisation nécessaire aux fins de signer les présentes, à l'exception (en ce qui concerne la déclaration à la date de signature des présentes) des autorisations prévues à l'article 5.1, et d'exécuter les obligations en découlant.

La signature des présentes et l'exécution de ses obligations contractuelles par le Cédant ne donneront pas lieu et ne seront pas susceptibles de donner lieu à une violation des statuts et autres documents sociaux du Cédant.

2.2 Intégralité des Droits

Le Cessionnaire acquerra à la Date de Réalisation les Actions Complémentaires ainsi que l'ensemble des droits (y compris la jouissance et les dividendes votés ou payés après la date des présentes) qui leur sont ou qui, à tout moment, leur deviendraient attachés.

3. PRIX DE CESSIION COMPLEMENTAIRE

3.1 Montant et modalités de paiement du Prix de Cession Complémentaire

Le prix de cession des Actions Complémentaires est de EUR 191.220.000 (le *Prix de Cession Complémentaire*), payable par le Cessionnaire au Cédant selon les modalités suivantes :

- (a) Un montant de EUR 70.000.000 sera payé par compensation avec le montant dû par le Cédant au Cessionnaire au titre de la transaction visée à l'article 9 des présentes.
- (b) Un montant de EUR 3.400.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant à la Date de Réalisation.
- (c) Un montant de EUR 80.260.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2006.
- (d) Un montant entre EUR 0 et EUR 37.560.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2006, en fonction de l'EBE Cumulé et selon la formule suivante :

EBE Cumulé (EUR millions)	Païement dû par le Cessionnaire (EUR million)
> = 399	37,56
Entre 369,7 et 399	$30,73 + (6,83 * [EBE \text{ Cumulé} - 369,7] / 29,3)$
Entre 360 et 369,7	$30,73 * [EBE \text{ Cumulé} - 360] / 9,6$
< = 360	0

Le calcul de la partie résiduelle du Prix de Cession Complémentaire fondée sur le montant de l'EBE Cumulé sera réalisé selon la procédure exposée en annexe 4 des présentes.

3.2 Garantie du Cessionnaire au titre du paiement du Prix de Cession Complémentaire

A la Date de Réalisation, le Cessionnaire fournira la garantie émise par une banque européenne choisie parmi Caja Madrid, BBVA, BNP Paribas, La Caixa et Crédit Agricole, dans la forme prévue à l'annexe 5 d'un montant maximum de EUR 117.820.000.

4. AJUSTEMENT DU PRIX DE CESSIION

4.1 Ajustement

Le *Prix de Cession*, correspondant à la somme du Prix de Cession Initial et du Prix de Cession Complémentaire sera réduit de 65% du montant de la Perte de Valeur de la Participation occasionnée par une décision (la *Décision*) de toute autorité française ou

communautaire, y compris judiciaire, au titre de la réglementation française ou communautaire relative aux aides d'Etat dans le cadre de l'ouverture du secteur de l'électricité à la concurrence, ayant pour effet :

- (a) l'annulation ou la modification du Contrat EDF ou la suspension partielle ou totale des revenus perçus ou à percevoir aux termes du Contrat EDF ; ou
- (b) le remboursement partiel ou total par la Société des revenus perçus aux termes du Contrat EDF.

4.2 Perte de Valeur

La *Perte de Valeur* est égale, si ce chiffre est positif, à la somme de :

- (a) la valeur actualisée à la date de l'effet de la Décision (la *Date de Calcul*) des Flux Financiers Nets qui auraient été générés par le Contrat EDF de la Date de Calcul à l'expiration de la Durée de Vie Technique Contractuelle de chaque Tranche si le Contrat EDF n'avait pas fait l'objet de la Décision à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant du remboursement visé à l'article 4.1(b) ;
moins
- (b) la valeur actualisée à la Date de Calcul des Flux Financiers Nets qui seraient générés sur la même période par les Actifs EDF (que ce soit au titre du Contrat EDF modifié, d'un nouveau dispositif contractuel entre la Société et EDF ou au titre d'autres contrats d'électricité utilisant les éventuelles capacités des Actifs EDF rendues disponibles ou autrement), lesdites recettes étant calculées sur la base des tarifs d'électricité déterminés entre les Parties, ou, en l'absence d'accord entre elles dans une période de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Demande, par l'Expert, ainsi que de tout autre gain que les Sociétés du Groupe feraient en raison de la modification ou résiliation par la Décision du Contrat EDF y compris toute économie fiscale effectivement constatée (à savoir le montant par lequel l'imposition globale due par les Sociétés du Groupe sera effectivement réduite en conséquence de la Décision considérée) ainsi que toute autre compensation que la Société pourrait obtenir au titre de l'article 13 du Contrat EDF (les *Gains*). Lesdits Gains ne pourront être pris en compte que s'ils sont certains et déterminables au moment de la détermination de la Perte de Valeur.

Il est entendu que les mêmes montants de coûts fixes et les mêmes montants des coûts variables unitaires devront être pris en compte pour le calcul des Flux Financiers Nets au titre des articles 4.2 (a) et 4.2 (b).

4.3 Notification

Le Cessionnaire adressera au Cédant une notification, comprenant un descriptif de tout fait ou événement susceptible de donner lieu à la survenance d'une Demande (la

Notification Préliminaire) dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la Société ou le Cessionnaire aura eu connaissance desdits faits ou événements, sous peine de déchéance de ses droits.

Si le fait ou événement susceptible de donner lieu à la survenance d'une Demande est constitué par l'ouverture d'une procédure par toute autorité, nationale ou communautaire, y compris judiciaire, la procédure prévue à l'article 4.10 s'appliquera.

4.4 Calcul de la réduction du Prix de Cession

Dans les soixante (60) jours à compter de la survenance de la Décision, le Cessionnaire notifiera au Cédant à peine de déchéance de ses droits une demande précisant le montant de la Perte de Valeur résultant de la Décision (la *Demande*). Une Décision ne sera réputée intervenue que le jour ou les effets de la Décision seront suffisamment précis pour en déterminer l'impact sur la valeur de la Participation.

Dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la Demande, le Cédant aura la possibilité de contester le montant de la Perte de Valeur indiqué dans la Demande. En cas d'absence de réponse dans le délai ci-dessus, le Cédant sera réputé avoir accepté la Demande et avoir définitivement renoncé au droit de contester le montant de la Perte de Valeur.

La Perte de Valeur (i) sera convenue entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la contestation et le Cessionnaire fera en sorte que le Cédant ait l'accès nécessaire aux Sociétés du Groupe et à toute l'information utile pour ces besoins ou, (ii) en l'absence d'accord dans ce délai, sera déterminée par un expert, nommé par les Parties, ou en absence d'accord sur cette nomination dans un délai de trente (30) jours, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé à la demande de la Partie la plus diligente (l'*Expert*). L'Expert devra être un expert financier indépendant assisté par un expert énergétique.

L'Expert devra réaliser sa mission en tant qu'expert et non pas en tant qu'arbitre et rendre un rapport écrit indiquant le montant de la Perte de Valeur dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de sa désignation. Il pourra décider de se faire assister de tous spécialistes qu'il jugera nécessaires afin de remplir sa mission. La décision de l'Expert sera finale et liera les Parties conformément à l'article 1592 du Code Civil sans qu'il leur soit possible de faire appel de sa décision, à l'exception des cas d'erreur manifeste. L'Expert fondera sa décision exclusivement sur les documents et arguments présentés par les Parties et leurs conseils respectifs.

R

L'Expert :

- (a) donnera aux Parties l'opportunité de lui présenter leurs arguments par écrit ou oralement ;
- (b) fera en sorte que chacune des Parties soit informée et obtienne immédiatement communication de tout document remis par l'autre Partie à l'Expert ;
- (c) fera en sorte que chaque Partie puisse être présente lorsque l'autre Partie soumet une déposition orale à l'Expert.

Les Parties coopéreront avec l'Expert et répondront à ses demandes raisonnables présentées dans le cadre de sa mission au titre des présentes. En particulier, les Parties mettront à la disposition de l'Expert tous les documents que celui-ci pourrait raisonnablement requérir.

Chaque Partie devra garder confidentiels toutes les informations et documents qui lui sont fournis et ne pas les utiliser pour tout objet autre que la préparation des documents prévus par les présentes pour les besoins de l'Expert. Chaque Partie sera tenue d'obtenir de ses comptables et autres conseils, et d'exiger de l'Expert, le respect de ces règles.

Les frais et dépenses relatifs à une telle détermination par un Expert de la réduction du Prix de Cession seront supportés par les Parties (y compris les frais afférents à la désignation de spécialistes par l'Expert) dans les proportions décidées par l'Expert, lequel devra statuer selon sa décision finale quant au succès des prétentions respectives des Parties.

4.5 Réduction du Prix de Cession

Le montant de la Perte de Valeur sera réputé déterminé soit (i) à la date à laquelle le Cédant aura accepté expressément ou tacitement le montant proposé de réduction du Prix de Cession, soit (ii) à la date à laquelle l'Expert remettra son rapport indiquant le montant de la Perte de Valeur.

Si :

- (a) le montant de la réduction du Prix de Cession calculé conformément à l'article 4.1 n'excède pas la partie différée du Prix de Cession Complémentaire visée aux articles 3.1(c) et (d) (la *Partie Différée*) et que la Partie Différée n'a pas encore été payée, le paiement de la réduction du Prix de Cession s'effectuera uniquement par compensation avec l'obligation de payer la Partie Différée, et ce, nonobstant le fait que la Partie Différée ne soit pas encore due, dans la limite du montant de la réduction du Prix de Cession calculé conformément à l'article 4.1 et les Parties feront en sorte que le montant de la garantie bancaire prévue à l'article 3.2 soit réduit concomitamment et à due concurrence ;

- (b) le montant de la réduction du Prix de Cession calculé conformément à l'article 4.1 est supérieur à la Partie Différée et la Partie Différée n'a pas encore été payée, (i) la partie de la réduction du Prix de Cession égale à la Partie Différée sera payée par voie de compensation avec l'obligation de payer la Partie Différée et ce, nonobstant le fait que la Partie Différée ne soit pas encore due, et (ii) la différence entre le montant de la réduction du Prix de Cession calculé conformément à l'article 4.1 et la Partie Différée sera remboursée par le Cédant au Cessionnaire dans les 30 jours de la détermination de la Perte de Valeur ou de l'accord sur la Perte de Valeur ;
- (c) si la Partie Différée a été payée, le montant de la réduction du Prix de Cession sera remboursé par le Cédant au Cessionnaire dans les trente (30) jours de la détermination de la Perte de Valeur ou de l'accord sur la Perte de Valeur.

4.6 Plafond

L'obligation de paiement du Cédant au titre du présent article 4 sera en toute hypothèse limitée au montant du Prix de Cession auquel sont retranchés EUR 70.000.000 payés par le Cédant au titre de la transaction de la réclamation sur la Garantie Spécifique n°3 du Contrat Initial prévue à l'article 9 des présentes.

4.7 Prescription

Le Cédant sera déchargé de son obligation de paiement au titre du présent article 4 pour toute Demande dans le cas où une Notification Préliminaire n'aurait pas été notifiée par le Cessionnaire un mois après la fin du délai de prescription légale des actions que pourraient initier les autorités compétentes rentrant dans le cadre de cette obligation de paiement.

4.8 Exclusion

Afin d'éviter toute incertitude, les Parties reconnaissent que l'engagement prévu au présent article 4 ne s'applique pas à tout fait ou événement qui aurait pu fonder une réclamation au titre de la Garantie Spécifique N° 3 du Contrat Initial qui fait l'objet de la transaction visée à l'article 9 des présentes.

Toute augmentation de la Perte de Valeur (i) engendrée directement par les termes de l'Avenant III au Contrat EDF ou (ii) occasionnée par un acte ou un manquement du Cessionnaire ou, après la Réalisation, des Sociétés du Groupe, ne donnera pas lieu à une réduction du Prix de Cession à concurrence du montant de ladite augmentation.

4.9 Retrait d'une Demande au titre de l'article 4

Toute Demande sera considérée comme étant définitivement retirée si, dans le cas où elle n'aurait pas été précédemment payée, transignée ou retirée, le Cessionnaire n'a pas fait prévaloir ses droits en justice dans un délai de six mois à compter de la date de

détermination du montant de la Perte de Valeur ou de l'accord sur le montant de la Perte de Valeur.

4.10 Réclamations Tiers

Si une réclamation ou enquête existante ou éventuelle d'une autorité compétente à l'encontre d'une Société du Groupe est portée à la connaissance du Cessionnaire après la Date de Réalisation et est susceptible de donner au Cessionnaire le droit d'établir une Demande contre le Cédant (la *Réclamation Tiers*) :

- (a) le Cessionnaire notifiera au Cédant la Réclamation Tiers (i) dès que possible et en tout état de cause dans les trente (30) jours de la date où elle est portée à sa connaissance et, (ii) dans tous les cas, au moins sept (7) jours avant l'expiration du délai légal pour prendre position sur cette Réclamation Tiers sauf dans le cas où le délai légal est plus court que sept (7) jours et dans ce cas dans un délai permettant au Cédant de faire valoir ses droits. Le Cessionnaire fournira et fera en sorte que les Sociétés du Groupe fournissent au Cédant et à ses conseils toute information et toute aide raisonnables afin d'examiner cette Réclamation Tiers. Un manquement de la part du Cessionnaire à ses obligations au titre de cet article 4.10 (a) exonérera le Cédant de sa responsabilité en ce qui concerne cette Réclamation Tiers, dans la mesure où ce manquement aura empêché le Cédant de faire valoir la défense de ses intérêts ;
- (b) ni le Cessionnaire ni aucune Société du Groupe ne reconnaîtra sa responsabilité ni ne transigera en ce qui concerne cette réclamation sans avoir préalablement consulté le Cédant et obtenu son accord écrit, lequel ne sera pas refusé sans motif légitime ;
- (c) le Cessionnaire entreprendra ou fera en sorte que les Sociétés du Groupe entreprennent toute démarche et toute procédure que le Cédant demandera raisonnablement afin d'éviter, de résister, de défendre, de faire appel contre ou de transiger sur cette réclamation (sans préjudice de son droit d'être indemnisé par le Cédant de tout frais raisonnable qu'il ou elle aura encouru, ayant trait à cette Réclamation Tiers) et permettra au Cédant, s'il en fait la demande et à ses propres frais, de prendre la conduite de la défense des intérêts des Sociétés du Groupe.

Si le Cédant a seul connaissance d'une Réclamation Tiers non transmise par ailleurs à la Société ou aux Sociétés du Groupe, le Cédant devra informer la Société de la procédure en cours dans la limite des informations en sa possession et l'obligation du présent article 4.10 s'appliquera au Cédant *mutatis mutandis* dans la mesure où le Cédant a la maîtrise de la procédure.

4.11 Règles nouvelles

Aucune Demande ne pourra être faite à l'encontre du Cédant à hauteur de toute augmentation de la Perte de Valeur due à une loi, un règlement ou une pratique administrative d'application générale, ou à une modification de ceux-ci, qui n'est pas en vigueur à la date des présentes ou qui prend son effet rétroactivement.

4.12 Prise en compte unique d'un fait

Aucune Demande ne pourra être formulée à l'encontre du Cédant dans la mesure où un élément couvert par les stipulations du présent article 4 a été pris en compte dans le calcul du prix, visé à l'article 3.1 des présentes.

4.13 Validité

Les Parties s'obligent à ne pas contester la validité des termes du présent article 4.

4.14 Aucun autre recours

Le Cessionnaire reconnaît et convient expressément qu'il n'aura pas d'autre recours, quel qu'il soit, contre le Cédant au titre des préjudices faisant l'objet de l'obligation de paiement prévue par l'article 4.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 Conditions suspensives

La Réalisation de la cession des Actions Complémentaires est subordonnée à :

- (a) l'obtention de l'avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts (CPT) approuvant les conditions de l'opération ;
 - (b) l'adoption d'un décret autorisant la sortie du secteur public ;
 - (c) l'obtention par le Cessionnaire, à la suite de la notification qui aura été effectuée en application des dispositions du Règlement (CEE) No. 4064/89 (le Règlement Concentrations) d'une décision de la Commission Européenne au titre du Règlement Concentrations ou de l'autorité française de la concurrence si le dossier lui a été transmis, aux termes de l'article 9 du Règlement Concentrations sans condition ou engagement ni de la part du Cessionnaire (sauf si le Cessionnaire les accepte) ni de la part du Cédant (sauf si le Cédant les accepte), que les opérations envisagées par les présentes sont compatibles avec la réglementation relative au contrôle des concentrations ; et
 - (d) la remise au Cédant de la garantie visée à l'article 3.2 ci-dessus dûment signée.
- (les *Conditions Suspensives*).

5.2 Coopération

S'il y a lieu, le Cédant et le Cessionnaire coopéreront en vue de la levée, dans les meilleurs délais, des Conditions Suspensives.

Le Cessionnaire s'engage à faire la notification prévue à l'article 5.1(c) dans les trois semaines à compter de la signature des présentes.

5.3 Caducité

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées avant le 3 octobre 2004, et en l'absence d'une prorogation de ces délais d'un commun accord entre les Parties, ce contrat deviendra automatiquement caduc, sans indemnité ou responsabilité de l'une quelconque des Parties.

Les stipulations du présent article n'affectent pas l'application de celles des articles 10 à 15 du présent contrat.

6. RÉALISATION

6.1 Lieu

La réalisation des différentes opérations relatives à la présente cession se déroulera à Paris dans les bureaux de Freshfields Bruckhaus Deringer, à la Date de Réalisation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

6.2 Remise de documents par le Cédant

A la Date de Réalisation, le Cédant remettra au Cessionnaire :

- (a) l'ordre de mouvement dûment rempli et signé par le Cédant en faveur du Cessionnaire et portant sur la totalité des Actions Complémentaires ainsi qu'une copie de la page du registre des mouvements de titres de la Société sur laquelle le transfert des Actions Complémentaires sera enregistré et des comptes d'actionnaires de la Société attestant que le Cédant est propriétaire des Actions Complémentaires qu'il cède ;
- (b) une copie certifiée conforme du procès-verbal du conseil d'administration du Cédant autorisant la cession des Actions Complémentaires au Cessionnaire ;
- (c) les lettres de démission des membres du Conseil de Surveillance de la Société, mis à part le Cédant, et des mandataires sociaux des Filiales qui auront été désignés par le Cessionnaire avant la Date de Réalisation, avec entrée en vigueur à compter de la Date de Réalisation, aux termes desquelles leurs droits sont intégralement satisfaits et qu'ils n'ont aucun droit et n'intentent aucune action à l'encontre, respectivement, de la Société ou des Filiales de quelque nature que ce soit et que chacun d'eux renonce à toute demande ou action qu'il peut avoir à l'encontre, respectivement, de la Société ou des Filiales. Le

R

Cessionnaire se réserve la possibilité de ne pas exercer totalement ou partiellement ce droit.

6.3 Remise de documents par le Cessionnaire

A la Date de Réalisation, le Cessionnaire remettra au Cédant :

- (a) une preuve acceptable pour le Cédant d'un virement bancaire électronique sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées auront préalablement été communiquées au Cessionnaire afférent au règlement du Prix de Cession Complémentaire ;
- (b) la garantie bancaire prévue à l'article 3.2.

6.4 Coopération

Après la Réalisation, le Cédant votera en Assemblée Générale en faveur d'une résolution afin de modifier les statuts de la Société pour supprimer toute référence au contrôle de l'Etat français sur la Société.

7. OBLIGATIONS DU CÉDANT

7.1 Gestion

7.1.1 Dès la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 5.1(a), le Cédant s'engage à :

- (a) gérer les Sociétés du Groupe en bon père de famille ;
- (b) ce que les Sociétés du Groupe ne prennent de décision relative aux opérations suivantes sauf dans le cas où la décision est nécessitée par la loi ou par une obligation contractuelle prise avant la date des présentes et divulguée au Cessionnaire préalablement à la signature des présentes :
 - (i) toute modification des statuts,
 - (ii) d'une manière générale, la souscription d'un engagement ou la modification d'un engagement existant dont l'effet sur les opérations, les activités ou le patrimoine de la Société du Groupe concernée dépasserait le montant de EUR 5 millions,

cet engagement ne s'appliquant pas aux contrats de fourniture de charbon et aux contrats commerciaux conclus dans le cours normal des affaires. Il est précisé que le Directoire de la Société sera informé de toute conclusion ou modification proposée à un contrat de fourniture de charbon ;

- (c) ce que les Sociétés du Groupe consultent le Cessionnaire sur le recrutement du personnel cadre clef et sur la nomination des mandataires sociaux ;

- (d) ne pas agir, et faire en sorte que les Sociétés du Groupe n'agissent pas, de façon incompatible avec les stipulations des présentes ou la réalisation des accords visés aux présentes.

7.1.2 Dès la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 5.1(a) et jusqu'à la Date de Réalisation, le Cédant s'engage à :

- (a) gérer les Sociétés du Groupe en bon père de famille ;
- (b) faire en sorte qu'il ne soit procédé à aucune émission de valeurs mobilières ou d'instruments financiers, quels qu'ils soient, par les Sociétés du Groupe (notamment l'émission d'actions) et plus généralement à ne pas autoriser d'opérations concernant la répartition du capital, des droits de vote et des droits aux bénéfices sociaux (y compris les distributions de dividendes) des Sociétés du Groupe sans l'accord écrit préalable du Cessionnaire ;
- (c) ce que les Sociétés du Groupe ne prennent de décision relative aux opérations suivantes sauf dans le cas où la décision est nécessitée par la loi ou par une obligation contractuelle prise avant la date des présentes et divulguée au Cessionnaire préalablement à la signature des présentes :
 - (i) toute modification des statuts ;
 - (ii) toute modification de méthodes comptables ou de présentation de ses comptes ;
 - (iii) toute prise de participation significative dans une autre société ou entité sociale ;
 - (iv) d'une manière générale, la souscription d'un engagement ou la modification d'un engagement existant dont l'effet sur les opérations, les activités ou le patrimoine de la Société du Groupe concernée dépasserait le montant de EUR 1,5 million ;
 - (v) tout emprunt d'un montant supérieur à EUR 1,5 million ;
 - (vi) le consentement à toute garantie ou sûreté pour le compte d'un tiers (autre qu'une Société du Groupe) en dehors du cours normal des affaires ;
 - (vii) toute modification notable de la politique commerciale ou financière des Sociétés du Groupe, y compris vis-à-vis de leurs clients ou fournisseurs ;
 - (viii) le recrutement du personnel cadre clef, la nomination des mandataires sociaux et la modification des conditions d'emploi (en particulier liées à la rémunération) des salariés des Sociétés du Groupe en dehors du cours normal des affaires ;

- (d) ne pas agir, et faire en sorte que les Sociétés du Groupe n'agissent pas, de façon incompatible avec les stipulations des présentes ou la réalisation des accords visés aux présentes.

7.2 Avenant III au Contrat EDF

Le Cédant s'engage (i) à n'adopter aucune décision au sein des organes sociaux de la Société relative à l'Avenant III au Contrat EDF au cours de la période précédant la Date de Réalisation sans l'accord exprès du Cessionnaire (ii) à faire en sorte que la Société ne signe pas l'Avenant III au Contrat EDF sans l'accord exprès du Cessionnaire et (iii) dans la mesure de ses possibilités, à informer et consulter le Cessionnaire de toute démarche auprès des autorités nationales ou communautaires dont il aurait connaissance, ayant trait à la validité du Contrat EDF.

7.3 Aspects sociaux

Le Cédant s'engage à faire en sorte que les termes prévus dans la convention de détachement de personnel actuellement en vigueur entre le Cédant (ou HBL ou HBCM) et la Société, SETNE et SETCM, notamment en ce qui concerne le retour de ce personnel au sein du groupe du Cédant, soient respectés.

8. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

A compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire s'engage à :

- (a) mettre en place une politique de dividendes pour la Société basée sur les résultats économiques de celle-ci et à ne procéder à aucune distribution de dividendes autre qu'une distribution qui correspondrait aux profits distribuables de la Société pour l'Exercice précédant ladite distribution et en toute hypothèse aucune distribution provenant des réserves de la Société, ni à aucune réduction de capital avant le 31 décembre 2006, autres que celles qui pourraient être rendues nécessaires en application des normes légales actuellement en vigueur ;

Par dérogation à ce qui précède, une telle distribution de dividendes pourra intervenir au cours de l'Exercice suivant le paiement de la Partie Différée avant le 31 décembre 2006 et pourvu que six (6) mois au minimum se soient écoulés depuis la date dudit paiement.

En outre, le Cessionnaire s'engage, conformément à sa politique de groupe, à gérer la trésorerie des Sociétés du Groupe dans le respect des meilleures pratiques du marché ;

- (b) ne pas céder les actions qu'il détient dans le capital de la Société, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la Date de Réalisation, à un prix

supérieur à la valeur inscrite dans les livres du Cessionnaire y compris tout paiement conditionnel ou différé ;

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où le Cessionnaire vendrait des actions de la Société, avant d'avoir complété le paiement au Cédant de la Partie Différée, le Cessionnaire s'engage à effectuer immédiatement ce paiement, le niveau maximum d'EBE Cumulé étant retenu comme base de calcul des montants à payer au Cessionnaire ;

- (c) ne pas céder les actifs significatifs de production d'électricité des Sociétés du Groupe avant le 31 décembre 2006 sans l'accord du Cédant sur le moyen d'intégrer cette cession dans la formule de calcul de l'EBE Cumulé ; en cas de cession d'un tel actif sans l'accord du Cédant, le Cessionnaire s'engage à effectuer le paiement de la Partie Différée dans les dix (10) jours de la cession desdits actifs, le niveau maximum d'EBE Cumulé étant retenu comme base de calcul de la Partie Différée ;
- (d) permettre au Cédant de siéger en tant que membre du Conseil de Surveillance tant que ce dernier détient 16.25 % du capital de la Société.

9. TRANSACTION

Le Cessionnaire considère que les décisions du Comité Gentot du 23 septembre 2001 et du Conseil d'Etat du 11 juin 2003, portant sur la mise en conformité des termes du Contrat EDF avec les dispositions de l'article 50 de la loi française du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du secteur public de l'électricité ont modifié l'équilibre économique du Contrat EDF et en conséquence ont causé un Préjudice Indemnisable à la Société, ce que le Cédant conteste.

Sous la condition suspensive du transfert des Actions Complémentaires et le respect des dispositions de l'article 7.2 du présent Contrat, les Parties conviennent que le Cédant sera tenu, à la Date de Réalisation, au paiement d'une somme de EUR 70.000.000 pour solde de tout compte de toute réclamation que le Cessionnaire (qu'Endesa SA a substitué dans ses droits et obligations) pourrait avoir au titre de la Garantie Spécifique N°3 du Contrat Initial.

Le paiement visé au paragraphe précédent s'effectuera par voie de compensation avec la partie du Prix de Cession Complémentaire telle que visée à l'article 3.1(a) ci-dessus.

Sous la condition suspensive du transfert des Actions Complémentaires et le respect des dispositions de l'article 7.2 (i) et (ii) du présent Contrat, le Cessionnaire et toute société du Groupe Endesa renoncent par les présentes définitivement et irrévocablement à exercer toute action, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à faire

R

7

toute réclamation complémentaire ou nouvelle au même titre et le présent article vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

10. CONFIDENTIALITÉ

Dans le cas où le transfert des Actions Complémentaires ne se réaliserait pas, sous réserve des dispositions impératives (légales ou réglementaires) et de la légitime défense de leurs droits, le Cessionnaire et Endesa SA s'interdisent (i) de communiquer à quiconque (sauf à leurs conseils) toute information confidentielle de nature technique, commerciale ou autre, relative aux Sociétés du Groupe, et notamment les informations fournies par le Cédant au Cessionnaire (les *Informations Confidentielles*) (ii) d'utiliser ces Informations Confidentielles dans la mesure où la communication de ces Informations Confidentielles porterait préjudice aux Sociétés du Groupe. En toute hypothèse, ils s'interdisent d'utiliser ces Informations Confidentielles au détriment du Cédant. Ces deux interdictions s'imposent pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature des présentes. Dans le cas où le Cessionnaire ou Endesa SA s'estimeraient obligés de communiquer des Informations Confidentielles en raison d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou de la légitime défense de leurs droits, ils consulteront au préalable le Cédant, sur la nécessité et la forme de la communication.

11. PUBLICITÉ

Sauf dispositions légales et réglementaires impératives qui seraient nécessaires à l'accomplissement de la cession des Actions Complémentaires au Cessionnaire ou consécutives à celle-ci, il ne sera procédé à aucune annonce ou à la diffusion d'aucune information concernant ce contrat ou son objet, avant ou après la Date de Réalisation, par une Partie ou Endesa SA sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ou des autres parties.

12. FRAIS - DROITS D'ENREGISTREMENT

12.1 Frais

Chacune des Parties aux présentes supportera ses propres frais (notamment les honoraires de ses conseils juridiques ou comptables) en relation avec la négociation, la préparation et la mise en œuvre de ce contrat.

12.2 Droits d'enregistrement

Tous les droits d'enregistrement éventuellement exigibles à raison des présentes ou du transfert des Actions Complémentaires seront à la charge du Cessionnaire.

13. NOTIFICATIONS

13.1 Election de domicile

Toute notification au titre des présentes sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du destinataire et à l'adresse visés à l'article 13.2 ci-dessous (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne qui aura été notifiée conformément aux termes des présentes).

13.2 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de la poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre refusée sera réputée reçue le jour de sa présentation à la Partie destinataire. Elle devra être adressée à l'attention des personnes suivantes :

Pour le Cédant : Charbonnages de France
- adresse : 100 avenue Albert 1er, 92500 Rueil-Malmaison, France
- à l'attention de : Président Directeur Général avec copie au Directeur Juridique
- télécopie : 00 33 1 47 52 36 41

Pour le Cessionnaire : Endesa Europa
- adresse : 60, Ribera del Loira, 28043 Madrid, Espagne
- à l'attention de : Sous-Directeur Général-Europe avec copie au Responsable Juridique
- télécopie : 00 34 91 213 9655

14. RESTRUCTURATIONS

Les restructurations (dissolution, apports partiels d'actifs, fusions, scissions et autres opérations) qui peuvent impliquer le Cédant n'affecteront pas les droits et engagements des Parties au présent contrat qui resteront applicables *mutatis mutandis* et inchangées.

En tout état de cause, le Cédant s'engage à demeurer l'unique titulaire de ses droits et obligations au titre du présent contrat jusqu'à son éventuelle dissolution. En cas de dissolution du Cédant, cette obligation sera transmise à la ou les personnes désignées pour reprendre les droits et obligations de la Société.

15. LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

15.1 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

15.2 Litiges

Tout litige sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

16. RÉSILIATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

A la Date de Réalisation de la cession des Actions Complémentaires, le Pacte d'Actionnaires sera automatiquement résilié ainsi que tous les contrats envisagés dans ledit Pacte d'Actionnaires notamment la "Promesse de Vente" et la "Promesse d'Achat" tels que définis dans le Pacte d'Actionnaires.

Le présent accord reflète l'intégralité de la volonté des Parties s'agissant de la cession des Actions Complémentaires. Il remplace tout accord précédent (oral ou écrit) intervenu entre les Parties ayant le même objet. Il est précisé qu'aucune des Parties ne conclut le présent accord sur la base de déclarations, engagements ou d'informations autres que celles figurant aux présentes ou auxquelles il est fait référence dans les présentes.

17. DIVISIBILITÉ

Les Parties conviennent qu'en cas d'illicéité ou de nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent contrat, la validité dudit contrat et de l'opération de cession en elle-même ne sera aucunement remise en cause.

18. DILIGENCES

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi dans le cadre de la signature et de l'exécution des présentes et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour que la Réalisation intervienne dans les meilleurs délais.

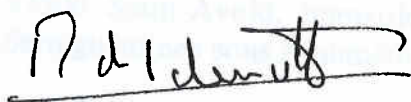
19. DIVERS

Chacune des annexes fait partie intégrante du présent contrat. Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

De convention expresse, il n'est établi que trois originaux du présent contrat, deux revenant au Cessionnaire (dont un pour l'enregistrement) et un revenant au Cédant.

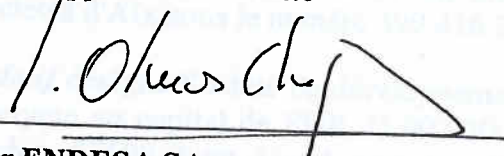
Fait à Paris en trois originaux

Le 3 mars 2004



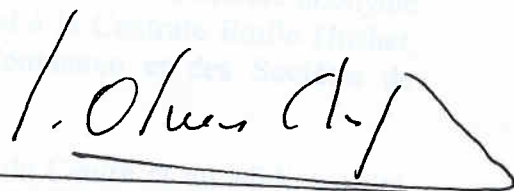
Pour **CHARBONNAGES DE FRANCE**

M. Philippe de Ladoucette



Pour **ENDESA SA**

M. Jesús Olmos Clavijo



Pour **ENDESA EUROPA**

M. Jesús Olmos Clavijo

ANNEXE 1

FILIALES

SETNE désigne Société d'Electricité et de Thermique du Nord Est, société anonyme au capital de EUR 328.108.397, ayant son siège social à la Centrale Emile Huchet, 57500 Saint-Avold, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro 399 349 380 ;

SETCM désigne Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi, société anonyme au capital de EUR 91.659.971, ayant son siège social à la Centrale de Provence, BP 26, 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix sous le numéro 399 416 254 ;

Sodelif désigne Société de développement du lit fluidisé circulant de Carling, société anonyme au capital de EUR 25.002.000, ayant son siège social à la Centrale Emile Huchet, 57500 Saint-Avold, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro B 343 095 428 ;

Surschiste désigne Surschiste, société anonyme au capital de EUR 2.487.510, ayant son siège social 299, rue Saint Sulpice 59500 Douai, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 366 200 442 ;

Bialystok désigne Elektrociepłownia Białystok SA (ECB), société anonyme polonaise au capital de EUR 4.587.000 (PLN 18.442.750), ayant son siège social UL. Gen. Władysława-Andersa 3, 15-124 Białystok (Pologne) ;

SNET Polska désigne SNET Polska SP Z O O, société anonyme polonaise au capital de EUR 883 (PLN 4.000), ayant son siège social 00-585 Varsovie, UL. Bagatela 11/4 (Pologne).

ANNEXE 2

PRINCIPES COMPTABLES

Les principes comptables sont ceux utilisés pour l'établissement des comptes consolidés de la Société pour l'exercice 2003.

12

7

AVENANT

(26-7-2004)

ENTRE

Charbonnages de France, un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé, 100 avenue Albert 1er, 92503 Rueil Malmaison, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°542 008 677, représenté par Philippe de Ladoucette, en sa qualité de Président Directeur Général (le *Cédant*) ;

Endesa Europa, une *sociedad limitada unipersonal* (une société limitée unipersonnelle) dont le siège social est situé 60 Ribera del Loira, 28043, Madrid, immatriculée au Registre du Commerce de Madrid (*Registro Mercantil de Madrid*) (*Hoja M-272590 Folio 97 Tomo 16.195 sección 8 del Libro de Sociedades*) (Livre des Sociétés) CIF B 82856791, représentée par Jesús Olmos Clavijo en sa qualité de Sous-Directeur Général (le *Cessionnaire*) ;

(chacun étant individuellement désigné comme une *Partie*, et ensemble, les *Parties*).

ET

Endesa SA, une société anonyme de droit espagnol, dont le siège social est situé 60 Ribera del Loira, 28043 Madrid, Espagne, immatriculée au Registre du Commerce de Madrid (*Registro Mercantil de Madrid*) (*Hoja M-434 Folio 80 Tomo 418 sección 3 del Libro de Sociedades*) (Livre des Sociétés), CIF A-28023430 représentée par Jesus Olmos Clavijo, dûment habilité aux fins des présentes; agissant uniquement pour les besoins des articles 9, 10, 11, et 15 à 19 des présentes.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

(A) Les Parties et Endesa SA ont conclu le 3 mars 2004 un contrat de cession d'actions portant sur treize millions soixante huit mille cent vingt et une actions de la Société Nationale d'Électricité et de thermique représentant 35% du capital de la société (le *Contrat de Cession*);



(B) A la suite de discussions complémentaires, les Parties et Endesa SA sont d'accord pour modifier le Contrat de Cession aux termes des présentes.

1. MODIFICATIONS AU CONTRAT DE CESSION

1.1 La définition de la Date de Réalisation de l'article 1 du Contrat de Cession est remplacée dans son intégralité comme suit :

"Date de Réalisation signifie le vingtième (20^e) Jour Ouvrable après la réalisation de la dernière des conditions suspensives figurant à l'article 5.1, en principe cette date devrait intervenir après le 10 septembre 2004, sauf accord du Cédant et du Cessionnaire pour convenir d'une autre date en tout état de cause postérieure à la réalisation des conditions suspensives."

1.2 L'article 3 du Contrat de Cession est remplacé dans son intégralité par l'article suivant:

"3. PRIX DE CESSION COMPLÉMENTAIRE

3.1 Montant et modalités de paiement du Prix de Cession Complémentaire

Le prix de cession des Actions Complémentaires est de EUR 227.220.000 (le Prix de Cession Complémentaire), payable par le Cessionnaire au Cédant selon les modalités suivantes :

- (a) *Un montant de EUR 70.000.000 sera payé par compensation avec le montant dû par le Cédant au Cessionnaire au titre de la transaction visée à l'article 9 des présentes.*
- (b) *Un montant de EUR 40.960.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant à la Date de Réalisation.*
- (c) *Un montant de EUR 94.260.000, dont EUR 14.000.000 au titre des intérêts forfaitaires entraînés par les différés de paiement sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2006.*
- (d) *Un montant de EUR 5.000.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2006, si l'EBE Cumulé est supérieur ou égal à EUR 470.000.000.*
- (e) *Un montant de EUR 17.000.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2008, si l'EBE cumulé 2005-2007 (ayant la même définition que l'EBE Cumulé mais calculé pour les Exercices 2005 à 2007 au lieu des Exercices 2003 à 2005) est supérieur ou égal à EUR 600.000.000.*



Le calcul de la partie résiduelle (correspondant aux montants stipulés aux (d) et (e) ci-dessus) du Prix de Cession Complémentaire fondée sur le montant de l'EBE Cumulé et, mutatis mutandis, de l'EBE cumulé 2005-2007 sera réalisé selon la procédure exposée en annexe 4 des présentes, étant entendu que pour les besoins de la détermination de l'EBE Cumulé 2005-2007, les Exercices pris en compte pour la détermination de l'EBE seront les Exercices 2005, 2006 et 2007 et dans le cadre de la procédure applicable, l'année 2006 devient l'année 2008.

3.2 ^{rapo} **Garantie du Cessionnaire au titre du paiement du Prix de Cession Complémentaire** ^{rapo}

A la Date de Réalisation, le Cessionnaire fournira la garantie émise par une banque européenne de réputation internationale dans la forme prévue à l'annexe 5 d'un montant maximum de EUR 116.260.000."

1.3 Le paragraphe (a) de l'article 4.5 est remplacé dans son intégralité par les dispositions suivantes :

"(a) le montant de la réduction du Prix de Cession calculé conformément à l'article 4.1 n'excède pas la partie différée du Prix de Cession Complémentaire visée aux articles 3.1(c), (d) et (e) (la **Partie Différée**) et que la Partie Différée n'a pas encore été payée, le paiement de la réduction du Prix de Cession s'effectuera uniquement par compensation avec l'obligation de payer la Partie Différée, et ce, nonobstant le fait que la Partie Différée ne soit pas encore due, dans la limite du montant de la réduction du Prix de Cession calculé conformément à l'article 4.1 et les Parties feront en sorte que le montant de la garantie bancaire prévue à l'article 3.2 soit réduit concomitamment et à due concurrence ;"

1.4 L'article 4.6 du Contrat de Cession est remplacé dans son intégralité par l'article suivant :

"4.6 Plafond

L'obligation de paiement du Cédant au titre du présent article 4 sera en toute hypothèse limitée à un plafond de EUR 233.500.000, qui ne sera pas réduite par la somme de EUR 70.000.000 stipulée à l'article 9 du Contrat de Cession."



1.5 Le préambule et l'article 1 de l'annexe 5 du Contrat de Cession sont remplacés dans leur intégralité par les dispositions suivantes :

"ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

Endesa Europa, une sociedad limitada unipersonal (une société limitée unipersonnelle) dont le siège social est situé 60, Ribera del Loira, 28043 Madrid, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid (Registro Mercantil de Madrid), (Hoja M-272590 Folio 97 Tomo 16.195 sección 8 del Libro de Sociedades) (Livre des Sociétés) CIF B 82856791, (le Cessionnaire) a conclu un contrat (le Contrat) avec Charbonnages de France, un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé, 100 avenue Albert 1er, 92503 Rueil Malmaison, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°542 008 677 (le Bénéficiaire) relatif notamment à l'acquisition par Endesa Europa de 13.068.120 actions soit 35% du capital social de la Société d'Electricité et de Thermique (SNET).

Aux termes de l'article 3.1 du Contrat, le Cessionnaire s'est engagé à payer, outre EUR 40.960.000 à la date de réalisation de la cession, les sommes suivantes (la Partie Différée):

- (i) un montant de EUR 94.260.000 au plus tard le 31 décembre 2006 ;*
- (ii) un montant de EUR 5.000.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2006, si l'EBE Cumulé est supérieur ou égal à EUR 470.000.000 ;*
- (iii) un montant de EUR 17.000.000 sera payé par le Cessionnaire au Cédant au plus tard le 31 décembre 2008, si l'EBE cumulé 2005-2007 (ayant la même définition que l'EBE Cumulé mais calculé pour les Exercices 2005 à 2007 au lieu des Exercices 2003 à 2005) est supérieur ou égal à EUR 600.000.000.*

Aux termes de l'article 3.2 du Contrat, le Cessionnaire s'est engagé à fournir à la Date de Réalisation une garantie bancaire garantissant le paiement de la Partie Différée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

1.1 Le Garant s'engage à payer, à première demande du Bénéficiaire, de manière irrévocable et inconditionnelle, tous montants réclamés par lui en application de l'article 3.1 (c), (d) et (e) du Contrat, dans la limite d'un montant maximum de EUR 116.260.000 au Bénéficiaire ou à toute personne qu'il se substituera.

1.2 Le montant maximum sera réduit:

- (a) au fur et à mesure et à due proportion de la réalisation du paiement de la Partie Différée en vertu de l'article 3.1 (c), (d) et (e) du Contrat y compris par compensation aux termes de l'article 4.5 telle que notifiée par le Cédant,*
- (b) s'il est définitivement établi que le montant de la Partie Différée est inférieur au montant maximum de la garantie, à concurrence de la différence entre les deux montants.*



1.3 En conséquence du caractère autonome de son engagement, le Garant reconnaît ne pouvoir élever d'objection ni soulever une quelconque exception que ce soit pour s'opposer à son paiement au titre des présentes, le différer ou encore en discuter le montant."

1.6 Le paragraphe (b) de l'article 8 Contrat de Cession est remplacé dans son intégralité par les dispositions suivantes :

"(b) ne pas céder les actions qu'il détient dans le capital de la Société avant le 31/12/2007, à un prix supérieur à la valeur inscrite dans les livres du Cessionnaire y compris tout paiement conditionnel ou différé ;

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où le cessionnaire vendrait des actions de la Société, avant d'avoir complété le paiement au Cédant de la Partie Différée, le Cessionnaire s'engage à effectuer immédiatement ce paiement, les niveaux de déclenchement d'EBE Cumulé de EUR 470.000.00 et d'EBE cumulé 2005-2007 de EUR 600.000.000 étant considérés atteints et étant retenus comme base de calcul des montants à payer au Cessionnaire ;"

1.7 Le paragraphe (c) de l'article 8 Contrat de Cession est remplacé dans son intégralité par les dispositions suivantes :

"(c) ne pas céder les actifs significatifs de production d'électricité des Sociétés du Groupe avant le 31/12/2007 sans l'accord du Cédant sur le moyen d'intégrer cette cession dans la formule de calcul de l'EBE Cumulé et de l'EBE cumulé 2005-2007 ; en cas de cession d'un tel actif sans l'accord du Cédant, le Cessionnaire s'engage à effectuer le paiement de la Partie Différée dans les dix (10) jours de la cession desdits actifs, les niveaux de déclenchement d'EBE Cumulé de EUR 470.000.000 et d'EBE cumulé 2005-2007 de EUR 600.000.000 étant considérés atteints et étant retenus comme base de calcul de la Partie Différée ;"

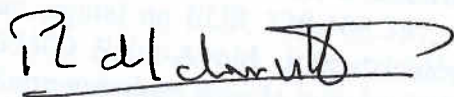
2. PARTIE INTÉGRANTE

Cet avenant fait partie intégrante du Contrat de Cession et, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par les présentes, les termes et conditions du Contrat de Cession, et notamment, mais sans limitation, l'article 1 et les articles 10 à 19, s'y appliquent.

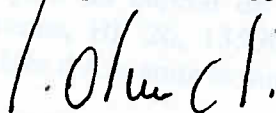


Fait à Paris en trois originaux

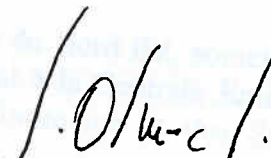
Le 26 juillet 2004



Pour **CHARBONNAGES DE FRANCE**
M. Philippe de Ladoucette



Pour **ENDESA SA**
M. Jesús Olmos Clavijo



Pour **ENDESA EUROPA**
M. Jesús Olmos Clavijo



FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER

ANNEXE 3

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

La Société ;

SETNE désigne Société d'Electricité et de Thermique du Nord Est, société anonyme au capital de EUR 328.108.397, ayant son siège social à la Centrale Emile Huchet, 57500 Saint-Avold, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro 399 349 380 ;

SETCM désigne Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi, société anonyme au capital de EUR 91.659.971, ayant son siège social à la Centrale de Provence, BP 26, 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix sous le numéro 399 416 254 ;

Sodelif désigne Société de développement du lit fluidisé circulant de Carling, société anonyme au capital de EUR 25.002.000, ayant son siège social à la Centrale Emile Huchet, 57500 Saint-Avold, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro B 343 095 428 ;

Surschiste désigne Surschiste, société anonyme au capital de EUR 2.487.510, ayant son siège social 299, rue Saint Sulpice 59500 Douai, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 366 200 442 ;

Bialystok désigne Elektrociepłownia Białystok SA (ECB), société anonyme polonaise au capital de EUR 4.587.000 (PLN 18.442.750), ayant son siège social UL. Gen. Władysława Andersa 3, 15-124 Białystok (Pologne) ;

et pour l'exercice 2003 mais non pas les exercices ultérieurs :

SPARC désigne Société des Puits de l'Arc, société anonyme au capital de EUR 3.811.225, ayant son siège social Quartier Le Pontet, B.P. 26, 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix sous le numéro 421 996 083.

R

ANNEXE 4

DÉTERMINATION DE L'EBE CUMULÉ

1. Pour les besoins du calcul de l'EBE Cumulé et du paiement de la Partie Différée, le Cessionnaire s'engage à :

(a) délivrer au Cédant dès leur approbation et en toute hypothèse dans les six (6) mois de la fin de chaque Exercice, les comptes consolidés de la Société pour les Exercices 2003 et 2004 ;

(b) en tout état de cause donner au Cédant l'accès aux commissaires aux comptes de la Société et à leurs documents de travail pour avoir toute explication ou complément d'information nécessaire.

2. Au plus tard le 30 juin 2006, le Cessionnaire remettra au Cédant:

(a) les comptes consolidés de la Société pour l'Exercice 2005 ; ✓

(b) dans l'hypothèse où le périmètre effectif du Groupe SNET aurait été modifié par rapport au Périmètre de Consolidation, des comptes consolidés retraités afférents au Périmètre de Consolidation ainsi qu'une proposition de calcul de l'EBE Cumulé pour l'Exercice concerné ou les Exercices concernés (la *Proposition*).

3. A compter de cette date et jusqu'au 30 septembre 2006, le Cédant, assisté de ses conseils, aura la possibilité de revoir la détermination de l'EBE Cumulé.

A cette fin, le Cédant et ses conseils auront accès aux livres, archives et dossiers utilisés pour la préparation de la Proposition, permettant l'évaluation de EBE Cumulé, ainsi que, sous condition de demande raisonnable, aux représentants compétents et appropriés de la Société et à toute autre information de la Société dont le Cédant estime l'accès nécessaire afin de revoir la détermination de l'EBE Cumulé.

4. Dans le cas où le Cédant ne serait pas d'accord avec la détermination de l'EBE Cumulé, le Cédant notifiera son désaccord au Cessionnaire au plus tard le 31 octobre 2006. A défaut, le Cédant sera réputé avoir accepté la détermination de l'EBE Cumulé, et le montant de l'EBE Cumulé sera alors considéré comme ferme et opposable aux Parties. La notification du Cédant, le cas échéant, devra mentionner de manière raisonnablement détaillée les raisons du désaccord et les corrections à effectuer à la Proposition du Cessionnaire.

5. Dans ce cas, les Parties auront jusqu'au 15 novembre 2006 pour trouver un accord sur le montant de l'EBE Cumulé. A défaut d'accord à cette date, les points sur lesquels portent le désaccord devront être soumis à un expert désigné par le Président

no
medium
term
access
practice
professional

R

du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la Partie la plus diligente (l'*Expert EBE*).

L'Expert EBE devra, agissant en qualité d'expert au sens des dispositions de l'article 1592 du Code Civil et non en qualité d'arbitre, déterminer le montant de l'EBE Cumulé. Pour déterminer ce montant, l'Expert EBE devra se conformer aux Principes Comptables.

L'Expert EBE devra réaliser sa mission et rendre un rapport écrit indiquant le montant de l'EBE Cumulé avant le 15 décembre 2006. La décision de l'Expert EBE sera finale et liera les Parties sans qu'il leur soit possible de faire appel de sa décision, à l'exception des cas d'erreur manifeste. L'Expert EBE fondera sa décision exclusivement sur les documents et arguments présentés par les Parties et leurs conseils respectifs.

L'Expert EBE :

- donnera aux Parties l'opportunité de lui présenter leurs arguments par écrit ou oralement ;
- fera en sorte que chacune des Parties soit informée et obtienne immédiatement communication de tout document remis par l'autre Partie à l'Expert EBE ;
- fera en sorte que chaque Partie puisse être présente lorsque l'autre Partie soumet une déposition orale à l'Expert EBE.

Les Parties coopéreront avec l'Expert EBE et répondront à ses demandes raisonnables présentées dans le cadre de sa mission au titre du présent contrat. En particulier, les Parties mettront à la disposition de l'Expert EBE tous les documents que celui-ci pourrait raisonnablement requérir.

Chaque Partie devra garder confidentiels toutes les informations et documents qui lui sont fournis et ne pas les utiliser pour tout objet autre que la préparation des documents prévus par les présentes pour les besoins de l'Expert EBE. Chaque Partie sera tenue d'obtenir de ses comptables et autres conseils, et d'exiger de l'Expert EBE, le respect de ces règles.

Les frais et dépenses relatifs à la détermination de l'EBE Cumulé par l'Expert EBE seront supportés à part égale équitablement par les Parties.

ANNEXE 5

GARANTIE BANCAIRE

Nous, les soussignés, [nom de l'institution financière], une [forme de société / RCS], au capital social de EUR [montant], dont le siège social est situé [adresse], représentée par [nom], dûment autorisé aux fins des présentes (le **Garant**).

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

Endesa Europa, une *sociedad limitada unipersonal* (une société limitée unipersonnelle) dont le siège social est situé 60, Ribera del Loira, 28043 Madrid, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid (*Registro Mercantil de Madrid*), (*Hoja M-272590 Folio 97 Tomo 16.195 sección 8 del Libro de Sociedades*) (Livre des Sociétés) CIF B 82856791, (le **Cessionnaire**) a conclu un contrat (le **Contrat**) avec Charbonnages de France, un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé, 100 avenue Albert 1er, 92503 Rueil Malmaison, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°542 008 677 (le **Bénéficiaire**) relatif notamment à l'acquisition par Endesa Europa de 13.068.120 actions soit 35% du capital social de la Société d'Electricité et de Thermique (**SNET**).

Aux termes de l'article 3.1 du Contrat, le Cessionnaire s'est engagé à payer, outre EUR 3.400.000 à la date de réalisation de la cession, les sommes suivantes (la **Partie Différée**):

- (i) un montant de EUR 80.260.000 au plus tard le 31 décembre 2006 ;
- (ii) un montant entre EUR 0 et EUR 37.560.000 au plus tard le 31 décembre 2006, calculé en fonction d'une formule selon les résultats de la SNET.

Aux termes de l'article 3.2 du Contrat, le Cessionnaire s'est engagé à fournir à la date de réalisation une garantie bancaire garantissant le paiement de la Partie Différée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

- 1.1 Le Garant s'engage à payer, à première demande du Bénéficiaire, de manière irrévocable et inconditionnelle, tous montants réclamés par lui en application de l'article 3.1 (c) et (d) du Contrat, dans la limite d'un montant maximum de EUR 117.820.000 au Bénéficiaire ou à toute personne qu'il se substituera.
- 1.2 Le montant maximum sera réduit:
 - (a) au fur et à mesure et à due proportion de la réalisation du paiement de la Partie Différée en vertu de l'article 3.1 (c) et (d) du Contrat y compris par compensation aux termes de l'article 4.5 telle que notifiée par le Cédant,

R

+

- (b) s'il est définitivement établi que le montant de la Partie Différée est inférieur au montant maximum de la garantie, à concurrence de la différence entre les deux montants.

1.3 En conséquence du caractère autonome de son engagement, le Garant reconnaît ne pouvoir élever d'objection ni soulever une quelconque exception que ce soit pour s'opposer à son paiement au titre des présentes, le différer ou encore en discuter le montant.

ARTICLE 2

2.1 Toute demande du Bénéficiaire faite au titre de la présente garantie prendra la forme d'une notification dans les termes stipulés en Annexe A et sera adressée par le Bénéficiaire au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée en tête des présentes, sans que le Bénéficiaire n'ait à justifier de quelque manière que ce soit du bien-fondé de sa demande.

2.2 Le Bénéficiaire pourra appeler la garantie en une fois pour la partie fixe et une fois pour la partie variable de la Partie Différée, étant précisé que le montant maximum de la garantie sera automatiquement réduit à concurrence de tous montants payés par le Garant au titre de l'appel en garantie antérieur.

2.3 Le paiement du Garant interviendra dans les trois (3) Jours Ouvrables (soit tout jour où les banques sont ouvertes pour des opérations courantes à Paris, France, à l'exception de samedi ou dimanche) de la réception par lui de la notification visée ci-dessus, conformément aux instructions y figurant.

2.4 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie et impayée portera de plein droit intérêts pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de paiement effectif, au taux annuel de EURIBOR plus 2 %. Ces intérêts de retard seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période.

EURIBOR signifie : Le taux applicable pour des dépôts en euros pour la période d'un an et figurant à la page Telerate 248 (ou toute autre page qui pourrait lui être substituée) à 11 heures du matin (heure de Paris) à la date des présentes ;

- (i) si ce taux n'apparaît pas sur la page Telerate 248 (ou toute autre page qui pourrait lui être substituée), le taux applicable pour les dépôts en euros pour la période considérée et figurant à la page Bloomberg MMR 43 (ou toute autre page qui pourrait lui être substituée) à 11 heures du matin (heure de Paris) à la date des présentes;
- (ii) si ce taux n'apparaît pas à la page Bloomberg MMR 143 (ou toute autre page qui pourrait lui être substituée), le taux applicable pour la période considérée sera égal à la moyenne arithmétique (corrigée des extrêmes), arrondie au 1/16^{ème} supérieur, s'il y a lieu, des taux qui auront été communiqués à ABN-AMRO par les Banques de Référence, auxquels ces banques offrent des dépôts en euros pour une durée égale à ladite période considérée à des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Paris, à 11 heures du matin (heure de Paris) à la date des présentes;

R

- (iii) en cas de disparition de ce taux, il sera appliqué le taux de substitution ou, à défaut de taux de substitution, tout autre taux dont les Parties seront convenues d'un commun accord.

ARTICLE 3

La présente garantie prend effet à la date de réalisation de la cession et expirera le 30 mars 2007 ou à la date de paiement effectif de toute somme due par le Cessionnaire aux termes de l'article 3.1 du Contrat. Toutes demandes adressées après cette date seront de nul effet.

ARTICLE 4

Le Bénéficiaire pourra exercer ses droits au titre de la présente convention sans avoir à épuiser préalablement les autres recours dont il pourrait disposer, ni mettre en jeu d'autres sûretés ou garanties qu'il pourrait détenir par ailleurs.

Le fait, de la part du Bénéficiaire, de ne pas exercer un quelconque droit au titre de la présente garantie, ou de tarder à l'exercer, ou de l'exercer partiellement, ne vaudra pas renonciation à ce droit.

ARTICLE 5

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui résulterait de la présente convention sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

Fait à [●], le [●]
en [●] exemplaires originaux.

Pour le Garant

[•DÉNOMINATION•]

Pour le Bénéficiaire

[Charbonnages de France]

Nom : [●]

Fonction : [●]

Nom : [●]

Fonction : [●]

Signature du Garant précédée de la mention manuscrite : "Bon pour garantie autonome et indépendante de payer à première demande toutes sommes à concurrence d'un montant maximum de 117.820.000 euros" (indication en chiffres et en toutes lettres du montant)

ANNEXE A
MODÈLE DE NOTIFICATION

[En tête du Bénéficiaire]

A l'attention de [●]

[Nom du Garant]

[Adresse du Garant]

Le [●]

APPEL DE VOTRE ENGAGEMENT AUTONOME DE PAYER À PREMIÈRE DEMANDE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à l'engagement autonome de payer à première demande que vous avez souscrit à notre profit en date du [●].

En application des stipulations de cet engagement, nous vous demandons de nous payer la somme de [●] euros (*indication en chiffres et en toutes lettres du montant*) au plus tard le [3^{ème}] Jour Ouvrable suivant réception de la présente notification, par virement au crédit de notre compte n° [●] ouvert auprès de [●] à [●].

Nous vous informons par la présente qu'il est survenu un cas de défaut au titre du Contrat / [*description de tout autre événement à l'origine de l'appel de la garantie*].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

[•DÉNOMINATION•]

Nom : [●]

Fonction : [●]

En date du 26 juillet 2004

CHARBONNAGES DE FRANCE

ENDESA EUROPA

ET

ENDESA SA

**AVENANT A UN CONTRAT DE CESSION
D'ACTIONS**



FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER

R